

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU le code de la voirie routière et notamment son article L112-1,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi du 07 janvier 1983,

VU la demande en date du 09 septembre 2025, reçue en mairie le 12 septembre 2025, de M. et Mme Bernard CANAC - demeurant *6 rue de la Cité Technique 81200 MAZAMET* - propriétaires de la parcelle cadastrée section AN n°85, représentée par GéoSudOuest - bureau de MAZAMET (SELAS de Géomètres-Experts n°OGE : 2019C300003) - ZAC du Causse Espace d'Entreprises 81100 CASTRES, nécessitant de mettre en œuvre la procédure de délimitation d'un segment de voie affecté à la domanialité publique, en l'occurrence de la voie communale dénommée rue de la Barre, au droit de la parcelle cadastrée commune de Mazamet section AN n°85, sise 17 rue de la Barre,

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignements individuels - dossier n°MA25095 du 29 juillet 2025 et le plan établis par le géomètre de GéoSudOuest délimitant la parcelle cadastrée section AN n°85 à Mazamet,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir un arrêté d'alignement rue de la Barre au droit de cette parcelle,

ARRÊTE

Article 1 - ALIGNEMENT.

L'alignement de la voie communale sus mentionnée au droit de la parcelle cadastrée section AN n°85 est défini conformément au plan ci-annexé, établi par le géomètre expert de GéoSudOuest - réf. « *plan de délimitation - propriété de M. et Mme CANAC* » annexé au procès-verbal de délimitation de la propriété de la personne publique dossier n°MA25095 du 29 juillet 2025.

Cet alignement permet de constater que la limite de fait correspond à la limite de la propriété, et établit que la limite de propriété au droit de cette parcelle est définie par la ligne reliant les sommets 7-8-1 du plan ci-annexé.

Article 2 - RESPONSABILITÉ.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Annexe : le procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques dossier n°MA25095 du 29 juillet 2025 et le « plan de délimitation de la propriété de la personne publique » établis par M. Christophe DUHEM (04832) géomètre expert de GéoSudOuest.

MAZAMET, le 15 septembre 2025.

Le Maire,



Olivier FABRE.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.